RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION

SCI-CC-PIP V-138

DOCUMENT DE SÉLECTION D'UN COMPTABLE POUR LE BUREAU DE L'UTE À PORT-AU-PRINCE

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PRODUCTIVE V
ACCORD DE DON 5390/GR-HA

BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Septembre 2026

SOMMAIRE

Section I Termes de Référence
Section II. Critères d'Évaluation et grille d'entrevue
Section III. Modèle de CV
Section IV. Modèle de Contrat et ses annexes

SECTION I TERMES DE REFERENCE

TERMES DE RÉFÉRENCE ET ÉTENDUE DES SERVICES D'UN COMPTABLE

I. CONTEXTE

L'UTE a été créée au sein du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), par circulaire ministérielle datée du 11 janvier 2005, pour mettre en œuvre le Programme de Remise en État de l'Infrastructure Économique de Base (PREIEB) financé à partir du prêt 1493/SF-HA de la Banque Interaméricaine de Développement (BID). De sa création à nos jours, l'UTE a réalisé de nombreux projets. Cet organisme gère ou a géré des ressources provenant de l'État haïtien et de sept bailleurs externes : BID, ACDI, OFID, AFD, USAID, FIDA et BM. L'UTE met actuellement en œuvre les programmes et projets suivants :

PROGRAMME/PROJET	SIGLE	SOURCE DE FINANCEMENT	MONTANT GÉRÉ PAR L'UTE
Projet « Gestion des Déchets Solides dans le Nord d'Haïti »	GDSNH	BID	37, 160,000.00 USD
Programme d'infrastructure productive V	PIP-V	BID	65, 000,000.00 USD
Programme «Amélioration de l'Accès à l'Électricité en Haïti»	AMACEH	BID et USAID[1]	43,047,610.00 USD
Projet à caractère socio-économique dans la bande du Nord et particulièrement à Labadie	DBN	Compagnie d'Opération du Quai de Labadie	À déterminer
Projet pour la capacité photovoltaïque solaire supplémentaire pour remplacer davantage les combustibles fossiles dans le Parc Industriel de Caracol en Haïti et les Communautés avoisinantes	CPSS	BID	2, 500,000.00 USD
Projet « d'amélioration de la sécurité alimentaire par l'agriculture durable, le développement de l'économie locale et des régimes alimentaires sains »	EFOSE	FIDA	23, 671,830.00 USD
Projet pour le système de stockage d'énergie par batterie pour maximiser l'utilisation de l'énergie excédentaire d'une centrale photovoltaïque située dans le Parc Industriel de Caracol en Haïti	BESS	BID	2,650,000.00 USD

PRÉSENTATION DU PROJET

La République d'Haïti a reçu un financement de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) pour la mise en œuvre du Programme d'Infrastructure Productive V (PIP V), dont le coût total est estimé à soixante-cinq millions de dollars

des États-Unis d'Amérique (65,000,000.00 USD).

L'objectif général du Programme est de contribuer au développement économique durable du Nord d'Haïti en créant des emplois dans la région par le biais de la mise en place des conditions nécessaires à l'établissement et à l'expansion d'entreprises dans le Parc Industriel de Caracol (PIC). Cet objectif sera atteint à travers les composantes suivantes :

Composante I	:	Une gestion durable et moderne du PIC
Composante II	:	Fourniture d'infrastructures dans le PIC
Composante III	:	Renforcement des compétences des employés et amélioration de la mobilité professionnelle

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), par l'intermédiaire de l'Unité Technique d'Exécution (UTE) est chargé, de la mise en œuvre des Composantes du Projet.

Dans le but de permettre à l'UTE d'assumer pleinement ses responsabilités dans le cadre du Programme, il a été convenu qu'elle recrute une équipe pour renforcer ses capacités de mise en œuvre. A cet effet, , L'UTE lance un appel à candidatures pour recruter un comptable en vue de pourvoir à ce poste

Les présents termes de référence (TDRs) précisent la mission qui lui sera confiée, son mandat spécifique, ainsi que les critères d'évaluation de ses performances.

II. FINANCEMENT DE LA MISSION

La mission du (ou de la) comptable sera financée à partir des ressources du Programme d'Infrastructure Productive V (PIP V) ayant fait l'objet de l'accord de financement non remboursable 5390 GR/HA entre la République d'Haïti et la Banque Interaméricaine de Développement (BID).

III. OBJECTIF DE LA MISSION

La fonction du (ou de la) Comptable est d'appuyer le (la)Chef (fe)de service de la comptabilité de l'UTE dans la réalisation de toutes les activités et les étapes de la préparation des états financiers de l'UTE conformément aux normes comptables internationales et aux procédures requises par les différents bailleurs de fonds de l'UTE/MEF dans la mise en œuvre des projets/programmes.

Dans tous les cas, le (la)Comptable devra s'assurer pour le compte de l'UTE du respect des procédures de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) et de celles de tout autre bailleur pour lequel l'UTE gère un projet.

IV. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

Sous la supervision du (ou de la) Chef (fe) du Service de la comptabilité de l'UTE, le (la) Comptable, durant toute la durée de son contrat, sera chargé (e) des principales activités suivantes :

1. Archiver et mettre à jour les états de compte bancaires de l'UTE

2. S'assurer mensuellement que le registre des biens et équipements de l'UTE reflète les informations de la base de données du logiciel ACCPAC;
3. Contrôler mensuellement le tableau de suivi des décaissements du Programme.
4. Vérifier les factures et pièces comptables soumises à l'UTE pour paiement
5. Participer, sur demande du chef du service de la comptabilité, à l'inventaire physique des biens de l'UTE de façon périodique ;
6. Contribuer, de concert avec les autres Comptables, à l'élaboration des outils de contrôle de gestion ;
7. Mettre à jour régulièrement les tableaux de suivi financier via le système informatisé ;
8. Procéder à toutes les opérations de passation des écritures budgétaires et comptables ;
9. Mettre à jour constamment les informations de nature budgétaire et comptable du projet ou Programme en utilisant les systèmes d'information adéquats ;
10. Assurer le contrôle et l'enregistrement quotidien des paiements et décaissements imputables aux ressources du projet ou Programme dans le journal des déboursés;
11. Préparer à la fin de chaque mois à partir du logiciel ACCPAC, les conciliations bancaires des comptes courants des programmes ou projets dont il (elle) est responsable ;
12. Assister les missions d'audit interne et externe dans leur travail de contrôle et préparer les rapports y afférents, sous la supervision du Chef de service de la comptabilité ;
13. Préparer et assister les missions d'audit interne et externe dans leur travail de contrôle ;
14. Veiller à la conformité des dépenses du programme aux règles et aux autorisations de dépenses définies dans les manuels appropriés ;
15. Veiller au respect des procédures financières telles que définies dans les accords de don avec les différents bailleurs de fonds de l'UTE/MEF et dans les Manuels d'Opérations ;
16. Aider à la tenue de la comptabilité du programme ;
17. Opérer le système d'information comptable et financier et préparer les rapports financiers périodiques du programme (mensuels, trimestriels, semestriels et annuels) ;
18. Préparer, sur demande, des rapports financiers ad hoc sur l'évolution du programme ;
19. Participer à l'élaboration des projets de budgets annuels ;

20. Remplir toutes autres tâches connexes assignées par le (la) Chef (fe) du service de la comptabilité de l'UTE.
21. Au besoin, il (elle) fournira une assistance aux entités participantes dans le cadre de la mise en place de mécanismes en vue de respecter strictement les procédures du règlement d'opération et plus particulièrement du manuel de procédures financières.

V. RAPPORTS

La périodicité des rapports du (de la) comptable sera définie par son superviseur en fonction des besoins de rapportage.

VI. DURÉE DE LA MISSION ET LIEU D'AFFECTATION

La durée de la mission est de douze (12) mois. Le (la) Comptable sera basé (**e**)) au siège de l'UTE à Port-au-Prince. Il effectue dans les aires géographiques du projet autant de déplacements que nécessaires.

VII. CRITÈRES DE PERFORMANCE

Les performances du (de la) comptable seront mesurées, au moins une (1) fois par an, entre autres, selon les critères suivants :

- La maîtrise et le respect des procédures comptables applicables ;
- Le niveau de contribution au respect des délais de paiement des consultants, firmes et entreprises ;
- La qualité de l'archivage des dossiers comptables des projets et programmes dont elle a la charge ;
- Le respect des délais de soumission et la qualité des rapports.
- Le respect de la tenue à jour du journal des déboursés du ou des projets dont il (elle) a la charge ;
- Le respect de demande de renflouement à temps des comptes bancaires des projets dont il ou (elle) a la charge.

SECTION II
CRITÈRES D'ÉVALUATION

A- CRITÈRES D'ÉVALUATION

	CRITÈRES	Pointage	Max. de points éligible
1	**Qualification du Candidat**	**35**	**35**
	Licence en Sciences Comptables(i e licence en main)	35	
	Attestation de licence (Bac +4) en Sciences Comptables (Programme complètement bouclé mais licence non encore obtenue).	20	
	Diplôme non pertinent / Étude en science comptable non achevé.	Disqualifié	
2	**Expériences spécifiques**	**50**	**50**
2.1	**Expérience en comptabilité**	**20**	20
	Plus de cinq (5) ans	20	
	Entre cinq (5) et trois (3) ans	15	
	Entre trois (3)ans et un (1) an	10	
	Moins d'un(1) ans	Disqualifié	
2.2	**Expérience dans des projets financés par des bailleurs de fonds internationaux**	**20**	20
	Plus de cinq (5) ans	20	
	Entre trois (3)ans et cinq (5) ans	15	
	Entre un (1) an et deux (2) ans	10	
	Moins d'un (1) an	0	
2.3	**Expérience avec la réglementation nationale relative au budget et à la comptabilité publique**	**10**	10
	Plus de quatre (4) ans d'expérience.	10	
	Entre deux (2) et trois (3) ans d'expérience.	8.5	
	Entre un (1) an et deux (2) ans d'expérience	7	
	Pas d'expérience	0	
3	**Connaissance en informatique**	**15**	**15**
3.1	**Connaissance du logiciel de comptabilité ACCPAC**	**15**	
	Plus de deux (2) ans	15	
	Entre un (1) an et deux (2) ans	12.75	
	Entre six (6) mois et un (1) an	10.5	
	Moins de six (6) mois	0	
	TOTAL		**100**

N.B.-

- L'évaluation des candidatures se fera en deux étapes : une évaluation des qualifications sur la base des CV (70%) puis une entrevue individuelle (30%) pour les candidats répondant aux critères de sélection. La note finale sera une combinaison des notes obtenues à chaque étape.
- Seuls les candidats ayant obtenu la note minimale de 70 sur 100 lors de l'évaluation des CV accèderont aux entrevues.

Section III
MODÈLE DE CV

MODÈLE DE CV POUR LE RECRUTEMENT DE CONSULTANTS

(Téléchargeable via le lien suivant : https://www.ute.gouv.ht/recrutement/)

(L'utilisation de ce format est obligatoire)

1. Coordonnées

Nom :
Prénom(s) :
Adresse :
Numéro(s) de téléphone :
Courriel :
Date de naissance :

2. Formation académique *(de la plus récente à la plus ancienne)*

Mois et année de début	Mois et année de fin	Institutions et diplômes / certificats obtenus

3. Autres formations complémentaires, participation à des séminaires, etc. (*de la plus récente à la plus ancienne*)

Jour, mois et année de début	Jour, mois et année de fin	Institutions et diplômes / certificats obtenus

4. Expérience professionnelle générale (*mentionner toutes vos expériences professionnelles, de la plus récente à la plus ancienne*)

Jours, mois et années de début et de fin	Durée des prestations en mois	Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence ***(nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)***

Jours, mois et années de début et de fin	**Durée des prestations en mois**	**Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités / Référence *(nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)***

5. Expérience professionnelle similaire (*reprendre, de la plus récente à la plus ancienne, vos expériences professionnelles qui sont similaires au poste proposé, en détaillant davantage vos tâches*)

Jours, mois et années de début et de fin	**Durée des prestations en mois**	**Poste occupé / Employeur / Lieu / Tâches effectuées – activités Référence *(nom, fonction, numéro de téléphone, courriel)***

6. Maîtrise des langues

Langues	**Parlé : notation**	**Lu : notation**	**Ecrit : notation**

Notation : excellent / bon / moyen / notions

7. Maîtrise de l'informatique

Logiciels	**Notation**

Notation : excellent / bon / moyen / notions

8. Publications

-
-
-

9. Autres informations utiles

-
-
-

10. Liste des documents joints *(diplômes, etc.)*

-
-
-

N.B. : La présente note et les mentions entre parenthèses, en caractères italiques et surlignées en jaune doivent être supprimées une fois le curriculum vitae achevé.

Section IV :
MODÈLE DE CONTRAT ET SES ANNEXES

Le présent modèle de contrat est fourni à titre strictement indicatif. Le contrat qui liera les parties sera basé sur un modèle à communiquer au moment du recrutement du/de la candidat(e) qui aura été sélectionné(e).

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
UNITÉ TECHNIQUE D'EXÉCUTION

SCI-CC-PIP V-138

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES D'UN COMPTABLE

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE PRODUCTIVE V
DON 5390/GR-HA

BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Septembre 2026

SCI-CC-PIP V-138
CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES D'UN COMPTABLE

Entre :

L'Etat haïtien représenté par le **Ministère de l'Économie et des Finances** (MEF), (ci-après dénommé « l'Autorité contractante »), ayant son établissement principal sis 5, rue Charles-Sumner, à Port-au-Prince, et pour titulaire, **Monsieur Serge Gabriel COLLIN,** demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié aux numéros : 003-991-698-2 (NIF) et 1020864473 (NIU), d'une part ;

Et

(Insérer la civilité du Contractuel) (Insérer le nom du Contractuel), ci-après dénommé(e) «le Contractuel », identifié(e) aux numéros (Insérer le NIF du Contractuel) (NIF) et (Insérer le NIN du Contractuel) (NIN), demeurant et domicilié(e) à (Insérer le lieu de domicile du Contractuel), d'autre part,

Considérant que l'Autorité Contractante requiert les services du Contractuel pour intervenir, conformément aux règles de l'art et suivant les conditions établies dans le présent contrat, comme Comptable à l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Considérant que le Ministère de l'Économie et des Finances a obtenu de la Banque Interaméricaine de Développement, ci-après dénommée « la Banque », le don 53900/GR-HA, en vue de l'exécution du Programme d'Infrastructure Productive V » (PIP V) ;

Considérant que le présent contrat sera financé à partir des ressources des Programmes susmentionnés ;

Considérant que le Contractuel s'est engagé, moyennant rémunération et aux conditions spécifiées ci-après, à fournir les services décrits dans les Termes de Référence ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

L'Autorité Contractante engage les services du Contractuel, qui accepte, à titre de Comptable, selon les termes de référence annexés au présent contrat et qui en font partie intégrante.

Article 2. Pièces constitutives du contrat

Les documents contractuels sont les suivants :

- le contrat proprement dit ;
- les termes de référence (Annexe A) ;

- les « Règles de la Banque en matière de fraude et de corruption (Annexe B) ;
- le curriculum vitae du Contractuel ;
- les copies de la carte d'identification nationale (CIN), du document d'immatriculation fiscale du Contractuel et du certificat de déclaration définitive d'impôts sur le revenu.

Article 3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de (Insérer la durée du contrat en lettres et en chiffres) mois qui commence à courir du (Insérer la date prévue de début du contrat) pour prendre fin le (Insérer la date prévue de fin du contrat). Il entrera en vigueur à la date de prise de fonction effective de la contractuelle

Article 4. Statut du Contractuel

Le Contractuel est un agent de l'Unité Technique d'Exécution du Ministère de l'Économie et des Finances

Article 5. Affectation et supervision

Le Contractuel est affecté au Bureau de l'Unité Technique d'Exécution (UTE / MEF), Port-au-Prince, Haïti et travaillera sous la supervision du (ou de la) Chef (fe) du Service de la comptabilité de l'UTE , lequel devra valider et approuver les activités du Contractuel.

Les dépenses inhérentes aux déplacements professionnels autorisés sont réglées ou remboursées au Contractuel par l'Autorité Contractante sur justification des dépenses réelles engagées conformément au Manuel d'Opération des Projets de l'UTE.

Article 6. Obligations du Contractuel

Le Contractuel s'engage à accomplir ses tâches avec loyauté et dévouement, selon les normes les plus élevées de compétence, d'intégrité et d'éthique professionnelle, en appliquant effectivement ses connaissances et son expérience pour atteindre les objectifs fixés dans les termes de référence joints au présent contrat.

De même, le Contractuel reconnait que sa responsabilité professionnelle directe sera engagée face à l'Autorité Contractante pour l'utilisation et l'application de méthodes, procédés ou éléments appartenant à des tiers ainsi que pour les cas de négligences, erreurs ou omission dans l'exécution de ses activités, libérant ainsi l'Autorité Contractante de toute action judiciaire ou autre qui découlerait de ces manquements.

Article 7. Respect de la légalité

Le Contractuel reconnaît qu'il est astreint au respect de la Loi dans tous ses agissements sous peine de voir sa responsabilité propre engagée et d'attirer sur lui des sanctions disciplinaires ou pénales.

Article 8. Clause d'éthique

Le Contractuel ne peut user de la qualité de son emploi ou des attributs de sa fonction en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exercice de sa fonction. De même, il ne peut user de sa qualité pour exercer une pression quelconque sur des tiers à des fins personnelles.

La conclusion de ce contrat oblige le Contractuel à renoncer à tout engagement rémunéré ailleurs, aux mêmes titre et heures de travail, dans la mesure où pareil engagement pourrait être préjudiciable à ses activités au sein de l'UTE.

Le Contractuel s'engage à présenter, au moins une fois pendant la période d'exécution du présent contrat, à la direction exécutive, à sa demande, la preuve de réussite du test d'éthique de l'UTE-MEF.

Article 9. Rémunération et modalités de paiement

9.1 Source de financement

Ce contrat sera cofinancé par les ressources du Programme d'Infrastructure Productive V » (PIP V), Accord de don 5390/GR-HA.

9.2 - Rémunération

Le Contractuel recevra pour ses services, pour la durée susmentionnée, un montant total équivalent à (Insérer le montant total du contrat en lettres) (Insérer le montant total du contrat en chiffres entre parenthèses), incluant le boni et les frais de transport indiqués aux paragraphes 9.4 et 9.6 respectivement.

L'Autorité contractante versera chaque mois au Contractuel, après services rendus, une rémunération totale brute de (Insérer le montant mensuel du contrat en lettres) (Insérer le montant mensuel du contrat en chiffres).

Ce montant pourra être révisé selon l'accord des Parties, après non-objection de la Banque.

Le Contractuel n'est pas exonéré d'impôts et taxes au titre de ce contrat. Un prélèvement intégral à la source sera effectué suivant les modalités exigées par la Loi. L'Autorité Contractante ne remboursera au Contractuel aucun impôt perçu sur le montant de sa rémunération, nonobstant les crédits d'impôts éventuels accordés par l'administration fiscale. Une copie du reçu d'encaissement de la DGI sera remise au Contractuel. Il reste toutefois entendu que le Contractuel demeure seul responsable devant le FISC de toute irrégularité éventuelle de son fichier fiscal, que l'Autorité Contractante n'est pas en mesure de contrôler.

Le Contractuel devra présenter à l'Administration de l'UTE, au début de chaque année fiscale, au plus tard le 31 janvier, une copie du certificat de déclaration définitive d'impôts sur le revenu. Passé ce délai, aucun paiement ne sera versé au Contractuel jusqu'à la présentation de la copie de cette déclaration.

Le boni, payable à la fin du contrat, sera l'objet d'un prélèvement de 10% déductible à la source, distinct de la retenue sur le salaire au regard du barème d'imposition des

personnes physiques.

9.3. Modalité de Paiements

Le montant total convenu sera payé en (Insérer le nombre de versements mensuels en lettres et en chiffres, ce dernier étant entre parenthèses) versements mensuels de (Insérer le montant mensuel du contrat en lettres) (Insérer le montant mensuel du contrat en chiffres entre parenthèses), et (Insérer le nombre de versements mensuels en lettres et en chiffres, ce dernier étant entre parenthèses) versements de (Insérer le montant de l'allocation mensuelle en chiffres entre parenthèses)**,** représentant les frais de transport.

9.4 - Frais de transport

Les frais de transport de (Insérer le montant total du contrat en lettres) (Insérer le montant total du contrat en chiffres entre parenthèses), payable en gourdes au taux de la veille du jour de paiement, sont versés mensuellement au Contractuel.

Article 10. Assurances

Le Contractuel pourra adhérer à un plan d'assurance collective maladie-maternité vie-accident, éventuellement souscrit par l'UTE. Il est à noter que les cotisations d'assurance seront alors prises en charge exclusivement par le Contractuel.

Article 11. Congé

Le Contractuel aura droit à un congé annuel payé tel que prévu dans le Manuel d'Opération des Projets de l'UTE

Le Contractuel a droit à tous autres types de congé reconnus par la Loi et à des congés de maladie ne dépassant pas trente (30) jours calendaires sur demande adressée au service des ressources humaines après validation de son supérieur hiérarchique.

Article 12. Horaire de travail

Le Contractuel s'engage à travailler, au minimum, quarante (40) heures par semaine, du lundi au vendredi, à raison de huit (8) heures par jour selon les horaires définis dans les règlements internes de l'UTE.

Le Contractuel peut être appelé, à tout moment, à travailler à distance et, ce, dans les mêmes conditions que celles définies dans l'alinéa précédent et l'article 14 du présent contrat.

Article 13. Responsabilité relative au matériel de service

Le Contractuel reconnaît que le matériel mis à sa disposition pour les besoins du service reste et demeure la propriété de l'Etat haïtien et qu'il doit le gérer avec le plus grand soin. Ce matériel doit être restitué à l'Autorité Contractante à la fin du contrat.

Article 14. Prestations de services

Les services seront fournis à temps plein par le Contractuel en vertu du présent contrat et sont décrits dans les Termes de Référence.

Le Contractuel assurera les prestations de service avec diligence et efficacité, conformément aux Termes de Référence, en suivant les règles de l'art et en tenant dûment compte des obligations des parties contractantes.

De plus, il s'engage à respecter scrupuleusement les règlements intérieurs et le Manuel d'Opération de Projets de l'Unité Technique d'Exécution (UTE), à ne poser aucun acte de nature à créer des conflits d'intérêts entre l'UTE et des tiers.

Article 15. Administration du Contrat

L'administration du contrat sera assurée par le Directeur Exécutif de l'UTE, lequel pourra, le cas échéant, le résilier.

Article 16. Normes de conduite

Le Contractuel devra toujours se montrer respectueux des buts et des principes de l'UTE. Il ne se livrera à aucune activité incompatible avec lesdits buts et principes ou pouvant entraver l'accomplissement normal de ses fonctions. Il s'abstiendra de tout acte, et en particulier, de toute déclaration publique, qui puisse compromettre ses rapports avec l'UTE, ou porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'impartialité qu'exigent de tels rapports. Le Contractuel devra à tout moment faire preuve de réserve et du tact requis dans ses rapports avec l'UTE et avec ses partenaires dans le cadre des Programmes et Projets. Il n'acceptera ni faveur, ni don, ni rémunération de source extérieure dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Le Contractuel s'engage :

a) à mettre à la disposition de l'UTE son savoir théorique et pratique ainsi que son initiative personnelle dans le domaine indiqué à l'article 1 ci-dessus ;
b) à effectuer son travail avec soin et compétence dans le délai d'exécution du présent contrat ;
c) à utiliser de façon économique les matériels et les fournitures mis à sa disposition ;
d) à accomplir toute tâche connexe aux responsabilités impliquées par le poste défini dans les Termes de Référence.

Le Contractuel reconnaît que le manquement à ses obligations en vertu du présent contrat constitue une faute disciplinaire qui l'expose à une sanction, sans préjudice des réparations liées à sa responsabilité civile et des peines prévues par les dispositions de la législation de la République d'Haïti régissant la matière, notamment l'avertissement, le blâme ou la résiliation du contrat.

Article 17. Prestations légales

Les modalités d'exécution des prestations légales seront réglées telles que prévues par la législation haïtienne en la matière.

Article 18. Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

L'Autorité Contractante peut, au cas où il serait nécessaire, procéder à un licenciement pour manquement grave aux règles de conduite ou pour insuffisance professionnelle, résilier le contrat avec effet immédiat, moyennant notification écrite.

Le présent contrat est résilié de plein droit par :

a) le consentement mutuel des parties ;
b) l'incapacité dûment constatée du Contractuel ;
c) le décès du Contractuel ;
d) la violation de l'une des clauses prévues ;
e) le constat d'un cas de conflit d'intérêts ;
f) une faute grave du Contractuel ;
g) la cessation de financement par le Bailleur de Fonds.

Article 19. Modalités de cessation de services

Le Contractuel peut mettre fin à son contrat de travail, après décharge de responsabilité lorsque :

a) sa rémunération ne lui est pas versée dans les soixante (60) jours qui suivent les échéances après avoir notifié immédiatement l'Autorité Contractante par écrit. Si dans les trente (30) jours suivant la notification le Contractuel ne reçoit toujours pas sa rémunération, il pourra, sans préavis additionnel, mettre fin au présent contrat et terminer ses prestations de services ;
b) le Contractuel n'est pas mis en mesure par l'Autorité Contractante de remplir ses fonctions ;
c) sa sécurité ou sa santé se trouverait en danger dans l'exécution de ses tâches ;
d) un préavis légal écrit de trente (30) jours, à compter de la date de réception, a été donné à l'Autorité Contractante.

Article 20. Modifications au Contrat

Toute modification au présent Contrat ne pourra se faire que via un addendum ou avenant signé par l'Autorité Contractante et le Contractuel, avec la non-objection préalable de la Banque.

Article 21. Résolution de conflit

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat qui ne pourra être résolu à l'amiable sera tranché par la juridiction haïtienne compétente.

En aucun cas la Banque ne pourra se constituer en Arbitre.

Article 22. Cas de Force Majeure ou cas Fortuit

Aucune des Parties ne sera sujette à indemnisation pour dommages et préjudices à la résiliation du contrat pour non-respect, dans le cas et dans la mesure où le manquement dans le respect de ses obligations est dû à un cas de force majeure.

Force Majeure, signifie un fait ou une situation hors du contrôle de l'Autorité Contractante, imprévisible, inévitable, et qui n'est pas dû à la négligence ou au manque de soin de l'Autorité Contractante. Parmi ces faits, peuvent être cités, sans que ce soit une liste exhaustive, des actions de l'Autorité Contractante en sa qualité souveraine, les guerres ou révolutions, incendies, inondations, épidémies, restrictions pour quarantaine.

Si un cas de Force Majeure se présente, la partie en cause notifiera promptement et par écrit l'autre du cas et de ses causes. Sauf instructions contraires et par écrit de l'Autorité Contractante, le Contractuel continuera à remplir ses obligations stipulées dans le Contrat dans la mesure du possible.

Article 23. Clause complémentaire

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, les Parties se réfèreront à la législation haïtienne en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Contrat pour un montant total de (Insérer le montant total du contrat en lettres) (Insérer le montant total du contrat en chiffres entre parenthèses)**,** payable en gourdes et converti au taux du jour de la préparation du payroll et pour une durée et pour une durée de (Insérer la durée du contrat en lettres et en chiffres) *mois*, en leurs noms respectifs,

Fait à Port-au-Prince, en triple exemplaire, le _____

Le Contractuel	Pour l'Autorité Contractante et en son nom
_____	_____
(Insérer le nom du Contractuel)	**Serge Gabriel COLLIN** **Ministre**

ANNEXE A.
TERMES DE REFEENCE

ANNEXE B :

PRATIQUES INTERDITES

1. La BID exige que tous les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution et les Organismes contractants, ainsi que toutes les entreprises, entités et personnes qui soumissionnent pour ou participent à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les cabinets de conseil, les consultants individuels, le personnelles sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de services ou les fournisseurs (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) respectent les normes d'éthique les plus strictes, et qu'ils signalent à la BID[1] tout acte susceptible de constituer une Pratique interdite dont ils ont connaissance ou dont ils se rendent compte durant le processus de sélection et pendant toute la durée de la négociation ou de l'exécution d'un contrat. Les Pratiques interdites comprennent (i) les pratiques de corruption, (ii) les pratiques de fraude, (iii) les pratiques de coercition, (iv) les pratiques de collusion, (v) les pratiques d'obstruction, et (vi) les détournements. La BID a mis en place des mécanismes de signalement des allégations de Pratiques Interdites. Toute allégation devra être soumise au Bureau d'intégrité institutionnelle (BII) de la BID pour faire l'objet d'une enquête appropriée. La BID a également adopté des Procédures de sanctions pour statuer sur de tels cas. La BID a également passé des accords avec d'autres IFI prévoyant la reconnaissance mutuelle des sanctions imposées par leurs organismes d'application des sanctions

   a) Aux fins d'application de la présente disposition, les définitions de Pratiques interdites sont comme suivies :

      (i) Une « *pratique de corruption* » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie ;

      (ii) Une « *pratique de fraude* » désigne tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui sciemment ou par imprudence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation ;

      (iii) Une « *pratique de coercition* » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à toute partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer indûment les actes d'une partie ;

      (iv) Une « *pratique de collusion e* » désigne un arrangement entre deux parties ou plus afin de parvenir à une fin illégitime, y compris en influençant indûment les actions d'une autre partie ; et

      (v) Une « pratique d'obstruction » consiste à :

[1] Les informations sur la façon de présenter les allégations de Pratiques interdites, les règles applicables concernant l'enquête et les processus de sanctions et l'accord réglementant la reconnaissance mutuelle des sanctions parmi les IFI sont disponibles sur le site Internet de la BID (www.iadb.org/integrity).

(i) détruire, falsifier, modifier ou dissimuler des éléments de preuve importants pour une enquête du Groupe BID ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans le but de faire obstacle à une enquête du Groupe BID ;

(ii) menacer, harceler ou intimider toute partie afin de l'empêcher de révéler sa connaissance de questions se rapportant à l'enquête du Groupe BID ou de poursuivre l'enquête ; ou

(iii) agir de façon à entraver l'exercice des droits contractuels d'audit ou d'inspection du Groupe BID en vertu du paragraphe 10.1 (f) ci-dessous ou l'accès à l'information.

(vi) Un « *détournement* » désigne l'utilisation du financement ou des ressources du Groupe BID à des fins inappropriées ou non autorisées, commise soit intentionnellement, soit par imprudence.

b) Si la BID détermine qu'à n'importe quel stade de la passation de marché ou de l'exécution d'un contrat, une entreprise, entité ou personne soumissionnant pour ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les cabinets de conseil et les consultants individuels, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service ou les fournisseurs, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution et les Organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) se sont livrés à une Pratique Interdite, la BID peut :

(i) ne pas financer une proposition d'attribution d'un contrat pour des services de conseil financés par la BID ;

(ii) suspendre le décaissement de l'opération s'il est établi à un moment quelconque, qu'un employé, un agent ou un représentant de l'Emprunteur, d'un Organisme d'exécution ou d'un Organisme contractant s'est livré à une Pratique Interdite ;

(iii) déclarer la passation de marché non-conforme et annuler la fraction du prêt ou du don alloué à un contrat, et/ou en accélérer le remboursement, lorsqu'il y a des preuves que le représentant de l'Emprunteur, ou du Bénéficiaire d'un don, n'a pas pris les mesures correctives nécessaires (y compris, entre autres, l'envoi d'une notification adéquate à la BID dès la prise de connaissance de la Pratique Interdite), dans un délai jugé raisonnable par la BID ;

(iv) émettre à l'encontre de l'entreprise, l'entité ou la personne, une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant son comportement ;

(v) déclarer qu'une entreprise, une entité ou une personne est exclue, définitivement ou pour une période déterminée, de l'attribution ou de la participation à des activités financées par la BID ;

(vi) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées dans les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la BID pour les enquêtes et les procédures. De telles sanctions peuvent être

imposées en sus ou au lieu des sanctions mentionnées ci-dessus (les sanctions "susmentionnées" sont la réprimande et la radiation/inéligibilité) ;

(vii) étendre les sanctions imposées à toute personne, entité ou entreprise qui, directement ou indirectement, possède ou contrôle une entité sanctionnée, est détenue ou contrôlée par une entité sanctionnée ou fait l'objet d'une propriété ou d'un contrôle commun avec une entité sanctionnée, ainsi qu'aux personnels dirigeants, employés, affiliés ou représentants ou agents d'une entité sanctionnée qui possèdent également une entité sanctionnée et/ou exercent un contrôle sur une entité sanctionnée, même s'il n'a pas été conclu que ces parties se sont engagées directement dans une Pratique interdite ; et/ou

(viii) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi.

c) Les dispositions des alinéas 10.1 (b) (i) et (ii) sont également applicables lorsque lesdites parties ont été exclues temporairement de l'attribution d'autres contrats en attendant le résultat final d'une procédure de sanctions ou autre.

d) Toute action engagée par la BID en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus est susceptible d'être rendue publique.

e) De plus, toute société, entité ou personne soumissionnaire ou participant à une activité financée par la Banque, y compris, entre autres, les candidats, les soumissionnaires, les entrepreneurs, les consultants, le personnel, les sous-traitants, les sous-consultants, les prestataires de service, les fournisseurs, les Emprunteurs (y compris les Bénéficiaires de dons), les Organismes d'exécution ou les Organismes contractants (y compris leurs dirigeants, employés et représentants respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs représentants) peut faire l'objet de sanctions en vertu des accords qui peuvent exister entre la BID et d'autres IFI concernant l'exécution mutuelle de décisions d'exclusion. Aux fins de cet alinéa, le terme « sanction » signifie toute exclusion, toute condition sur la future passation de marchés ou toute action publique entreprise en réponse à la violation du cadre applicable d'une IFI pour répondre aux allégations de Pratiques Interdites.

f) La BID exige qu'une disposition soit incluse dans la DP et dans les contrats financés avec un prêt ou un don de la BID, requérant que les consultants, leurs candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, représentants, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services et fournisseurs autorisent la BID à examiner tout compte, tout dossier et autres documents liés à la soumission des propositions et à l'exécution du contrat ainsi qu'à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BID. En vertu de la présente politique, les consultants et leurs représentants, personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs collaborent pleinement avec la BID dans son enquête. La BID aura également le droit d'exiger que les contrats financés avec un prêt ou un don de la BID contiennent une clause exigeant des consultants et de leurs représentants, personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs : (i) qu'ils conservent tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la BID pendant sept (7) ans après l'achèvement des travaux prévus dans le contrat en question ; (ii) qu'ils fournissent tout document nécessaire pour toute enquête menée portant sur des allégations de Pratiques interdites ; et qu'ils mettent à la disposition des employés ou représentants du Contractuelayant connaissance des activités

financées par la Banque afin qu'ils puissent répondre aux questions posées par le personnel de la BID ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou Contractueldûment désigné aux fins de l'enquête. Si le consultant, son représentant, personnel, sous-consultant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur ne coopère pas et/ou ne se conforme pas aux demandes de la BID ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à l'enquête, la BID, à sa seule discrétion, peut prendre des mesures appropriées à l'encontre du consultant, de son représentant, personnel, sous-consultant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur.

g) La BID exigera, lorsqu'un Emprunteur sélectionne un organisme spécialisé pour fournir des services d'assistance technique, que toutes les dispositions concernant les sanctions et les Pratiques Interdites s'appliquent dans leur intégralité aux candidats, soumissionnaires, entrepreneurs, cabinets de conseil et consultants individuels, personnel, sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs (y compris leurs représentants, employés et agents respectifs, qu'ils soient expressément ou implicitement leurs agents) , ou toute autre entité ayant signé des contrats avec ledit organisme spécialisé pour la fourniture desdits biens ou services en lien avec les activités financées par la Banque. La BID garde le droit d'exiger de l'Emprunteur qu'il invoque des recours tels que la suspension ou la résiliation. Les organismes spécialisés sont tenus de consulter la liste des entreprises ou personnes suspendues ou exclues tenue par la BID. En cas de signature par un organisme spécialisé d'un contrat ou d'un bon de commande avec une société ou une personne suspendue ou exclue par la BID, celle-ci ne financera pas les dépenses y afférentes et prendra d'autres mesures appropriées, le cas échéant.

2. Les Consultants, y compris, dans tous les cas, les directeurs, le personnel clé, les principaux actionnaires, le personnel proposé et les agents, déclarent et garantissent :

   (a) qu'ils ont lu et compris la définition des Pratiques interdites de la Banque et les sanctions applicables en vertu des Procédures de Sanction;

   (b) qu'ils ne se sont livrés à aucune Pratique interdite telle que définie dans le présent document pendant la sélection, la négociation, l'attribution ou l'exécution du Contrat;

   (c) qu'ils n'ont pas représenté faussement, ni caché aucun fait significatif au cours des processus de sélection, de négociation du contrat ou durant l'exécution du contrat;

   (d) que ni eux, ni leurs représentants ou agents, sous-traitants, dirigeants, personnels clés ou actionnaires principaux n'ont été déclarés inéligibles à l'attribution d'un contrat financé par la Banque;

   (e) que la totalité des commissions, frais d'agent, paiements auxiliaires ou accords de partage des recettes relatifs aux activités financées par la Banque ont été divulgués ; et

   (f) qu'ils reconnaissent que la violation de l'une de ces déclarations peut justifier l'adoption par la Banque d'une ou de plusieurs des mesures énoncées dans l'alinéa 10.1 (b) des IC.

Annexe C : attestation d'éligibilité et d'intégrité

ATTESTATION D'ÉLIGIBILITÉ ET D'INTÉGRITÉ

Afin de satisfaire les conditions d'ELIGIBILITE et D'INTEGRITE pour la sélection de consultants individuels, INTERNATIONAUX ou NATIONAUX, pour des projets (ou programmes) financés par la Banque Interaméricaine de Développement (la Banque), je CERTIFIE QUE :

(1) Je suis citoyen ou résident permanent "*bona fide*" du pays membre suivant de la Banque : _____

(2) Je maintiendrai un seul contrat financé par la Banque à temps plein et dans le cas où je maintienne plus d'un contrat financé par la Banque à temps partiel, je facturerai les tâches accomplies un même jour à un seul projet (ou programme).

(3) Dans le cas où j'aurais fait partie du personnel de la Banque au cours des deux années qui précèdent le présent contrat de consultant, je certifie ne pas avoir participé directement et principalement à l'opération avec laquelle les services de conseil du présent contrat sont liés.

(4) Je fournirai des conseils objectifs et impartiaux, et mon acceptation de ce contrat ne donne lieu à aucun conflit d'intérêt.

(5) Je n'ai aucune relation d'affaire ou familiale avec aucun membre du personnel de l'unité en charge de la sélection, de l'Emprunteur, de l'unité d'exécution du projet ou du bénéficiaire de la Coopération Technique qui intervienne directement ou indirectement dans : (i) la préparation des termes de référence de ce contrat ; (ii) le processus de sélection pour ledit contrat ; ou (iii) la supervision de ce même contrat.

(6) Dans le cas où je serais représentant du gouvernement ou fonctionnaire public, je déclare que: (i) je suis en congé sans solde; (ii) je n'ai pas été employé par l'organisme en charge du recrutement, par l'Emprunteur, par l'unité d'exécution ou le bénéficiaire de la coopération technique au cours de la période de_____(indiquer la durée de temps) que précède directement le début de mes services ; et (iii) la prestation de mes services ne génère aucun conflit d'intérêt, conformément au paragraphe 1.9 de la Politique à relative sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque.

(7) Je respecterai les normes d'éthique les plus strictes et je garantis que je ne serai l'auteur d'aucune Pratique Interdite comme définies par les Politiques relatives à la sélection et au recrutement de consultants financés par la Banque, dont je déclare avoir connaissance, en outre, je déclare que :

(7.1)

a. Je n'ai pas été déclaré inéligible pour participer aux appels d'offres des contrats financés par d'autres Institutions Financières Internationales (IFI) ayant passé des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle de sanction. _____(OUI/NON)
b. Je n'ai pas été sanctionné par une organisation ou autorité nationale ou internationale pour la commission d'une pratique

interdite ou autre mauvaise conduite au cours des trois dernières années ____(OUI/NON)

c. Je ne fais pas actuellement l'objet d'une enquête _ ou je n'ai pas été condamné(e) par un tribunal, un organe administratif ou tout autre entité gouvernementale pour tout comportement illicite grave, y compris – sans être limité à – tout délit pouvant impliquer une pratique de corruption, une pratique frauduleuse, une pratique coercitive, une pratique collusoire , pratique obstructive ou un détournement de fonds ("pratiques interdites") dans le cadre de mes fonctions publiques ou de ma participation à une procédure d'appel d'offres pour la fourniture de travaux, de biens ou de services, au cours des trois dernières années. (OUI/NON) En cas affirmatif, je m'engage à informer l'Entité Adjudicatrice de la décision si celle-ci est prise pendant mon mandat auprès de l'agence d'exécution.

d. Je n'ai pas été licencié(e), ni n'ai démissionné, de tout emploi au motif de mon implication dans une pratique interdite ;

(7.2) S'il est déterminé, conformément aux procédures de sanctions de la Banque, qu'à n'importe quel stade de l'exécution du contrat j'ai été l'auteur d'une pratique interdite, la Banque pourra adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) Prononcer une réprimande ;

(b) Informer l'entité contractante, les emprunteurs (y compris les bénéficiaires de dons), l'organisme d'exécution et l'organisme en charge du recrutement ou les autorités chargées de veiller au respect de la loi afin qu'elles prennent les mesures appropriées ;

(c) Rejeter mon recrutement ; et

(d) Me déclarer exclu, définitivement ou pour une période déterminée, pour (i) l'attribution d'un nouveau contrat et (ii) être consultant, sous-contractant pour des prestataires de services autrement éligibles dans le cadre de contrats financés ou administrés par la Banque.

Il est entendu que toute information fausse ou trompeuse que j'ai fournie en relation aux conditions d'éligibilité et d'intégrité incluses dans cette attestation et telles que définies aussi dans les politiques de la Banque, résultera en l'annulation de ce contrat, et je n'aurai accès a aucune rémunération ou indemnisation, et sans préjudice aux actions et sanctions que la Banque pourra adopter conformément à ses normes et politiques que la Banque pourra adopter conformément à ses normes et politiques.

NOM :
SIGNATURE :

DATE :

APPENDICE #1

CANEVAS DE VÉRIFICATION DE L'ÉGIBILITÉ DE CONTRACTUEL

Don no : _____

Projet/Programme : _____

Marché no : _____

Titre du marché : _____

Dans le cadre du marché mentionné plus haut, l'éligibilité du Contractuel(entreprise) a été vérifiée, le……[insérér la date] à [insérer l'heure] sur le portail : [copier et coller ici le lien du portail consulté] ; et il s'est révélé que :

L'entreprise _____ « *n'est pas* » ou « *est* » sur la liste des entreprises sanctionnées par la Banque (Voir feuille imprimée en annexe)

_____, expert[2] en _____ « *n'est pas* » ou « *est* » sur la liste des individus sanctionnés par la Banque (Voir feuille imprimée en annexe)

Tenant compte de ce qui précède, la proposition de l'entreprise « n'est pas » ou « est » éligible du point de vue des pratiques interdites car l'entreprise « n'est pas » ou « est » sur la liste des entreprises sanctionnées par la BID et le personnel proposé « n'est pas » ou « est » sur la liste des individus sanctionnés par la Banque.

Vérification faite le _____ [date] à _____ [heure]

Pour la commission d'évaluation : [inscrire le nom et la signature de chaque membre]

[2] Fournir cette mention pour chaque membre du personnel proposé.

DOCUMENTS DU CONTRACTUEL

(CV, copies diplômes, pièces d'identification, déclaration définitive d'impôt sur le revenu)